



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 24 du 21 mars 2024

- Hebdo -

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE

n° 24 du 21 mars 2024

HEBDO

SGAR

Arrêté n°2024/SGAR/DRAC/78 du 14 mars 2024 modifiant l'arrêté du 18 mai 2021 portant création de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial dénommé "Les Quinconces & l'Espal".

Arrêté 2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL DREAL

ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH /2024/16/53 du 22 février 2024 portant pérennisation de 4 places d'Accueil de Jour sur le FAM L'Etape

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH /2024/17/53 du 22 février 2024 portant la capacité totale du FAM L'Etape ADAPEI de LAVAL à 33 places

Arrêté ARS-PDL/DATA/PIME/2024/21 du 08 mars 2024 portant approbation de la modification de la convention constitutive du GIP (DAC72)

DIRMNAMO

Avis DIRM NAMO n°1/2024 du 15 décembre 2023 relatif à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire pour l'année 2024

Avis DIRM NAMO n°2/2024 du 10 octobre 2023 relatif à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire pour l'année 2024

DREETS

Arrêté DREETS/2024 /Pole T 49/11 du 18 mars 2024 portant délégation signature pouvoirs propres IT du DREETS à DDETS 49 **ANNULE et REMPLACE l'arrêté Arrêté DREETS – 2024 – Pole T 49/11 publié au RAA n° 22 du 19 mars 2024.**

Arrêté DREETS/ 2024/ 09 du 18 mars 2024 portant subdélégation de signature DREETS - Dpt 53

Arrêté 2024- DREETS/IRP 01 du 19 mars 2024 portant modification composition de la formation spécialisée

Arrêté 2024- DREETS - IRP - 02 du 19 mars 2024 portant modification composition comité social d'administration

Décision DREETS - 2024 - PoleT - 20 du 18 mars 2024 relative à la représentation de la DREETS au sein de la commission régionale des opérations de vote élections professionnelles TPE

DREETS - 2024 - liste des candidatures du 18 mars 2024 des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés Région PDL

MNS

Arrêté modificatif n°3 du 18 mars 2024 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ N°2024/SGAR/DRAC/ 78

Modifiant l'arrêté du 18 mai 2021 portant création de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial dénommé « Les Quinconces & L'Espal »

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice Rigoulet-Roze préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique à compter du 30 janvier 2023,

Vu l'arrêté du 18 mai 2021 portant création de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial dénommé « Les Quinconces & L'Espal »,

Vu l'arrêté 2022/DRAC/539 du 16 août 2022 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles de la région Pays de la Loire,

Considérant l'organisation mise en place au sein du service de la création artistique depuis le 1^{er} septembre 2023, partageant le suivi des scènes nationales entre les conseillers en charge du spectacle vivant,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire,

Arrête,

Article 1 : l'article 5 de l'arrêté du 18 mai 2021 portant création de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial dénommé « Les Quinconces & L'Espal » est modifié comme suit :

En application de l'article 8 des statuts de l'EPCC « Les Quinconces & L'Espal » déterminant la composition du conseil d'administration administrant l'établissement, les trois représentants de l'Etat sont les suivants :

- Le préfet de la Sarthe ou son représentant,
- Le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ou son représentant,
- Le conseiller du spectacle vivant de la direction régionale des affaires culturelles en charge du suivi de la scène nationale « Les Quinconces & L'Espal ».

Article 2 : Les autres articles ne sont pas modifiés.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Nantes, le 14 Mars 2024
Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2024/SGAR/DREAL/82

portant délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL,
directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Pays de la Loire,

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code des transports ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
- VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

- VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;
- VU le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 modifié relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat ;
- VU le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 nommant Mme Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire à compter du 17 janvier 2022 ;
- VU l'arrêté n° 23.170 du 21 août 2023 de la préfète de la région Centre Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, donnant délégation à Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre du volet « Plan Loire » du BOP 112, Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire, BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021/2086 du 30 novembre 2021 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire ;
- VU les circulaires du Premier ministre des 24 juillet 2018 relative à l'organisation des services publics et 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;
- VU la publication au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 février 2014 de la décision concernant le BOP 113 « paysages, eau et biodiversité » ;
- VU la publication au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 mars 2014 de la décision concernant le BOP 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » et le BOP 203 « infrastructures et services de transports » ;

- VU la publication au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 10 avril 2014 de la décision concernant le BOP 205 « sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » et le BOP 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » ;
- VU la publication au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 avril 2014 de la décision concernant le BOP 181 « prévention des risques » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire;
- SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, à l'effet de signer, les décisions, les avis, les actes administratifs, les conventions et les correspondances relevant des attributions de son service en application du décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'exception :

- des actes concernant :
 - o Transports routiers
 - la composition du jury de Nantes de l'examen annuel d'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur routier lourd et de commissionnaire de transport et l'établissement de la liste des centres d'examen du ressort du jury de Nantes ;
 - les sanctions administratives sur proposition de la commission territoriale des sanctions administratives ;
 - o Infrastructures
 - les conventions de partenariat des opérations d'investissements routiers, ferroviaires, portuaires et leurs avenants ;
 - o Évaluation environnementale
 - la réponse aux recours administratifs sur les décisions de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas des projets de la compétence du préfet de région ;

- des conventions conclues avec le Conseil régional ou ses établissements publics conformément à l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- des actes relatifs au contentieux administratif.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, à l'effet de signer tous documents administratifs et décisions portant sur l'organisation interne des services et la gestion des personnels à l'exception des sanctions disciplinaires des groupes 2, 3 et 4.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme déléguée à l'effet de :

1. recevoir les crédits des BOP cités à l'article 5 ;
2. mettre à disposition les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution ;
3. procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire ;
4. procéder aux restitutions de crédits.

Article 4

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1, délégation de signature est donnée à Mme Anne BEAUVAL à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour les crédits des BOP cités aux articles 5 et 6.

Article 5

La présente délégation porte sur les BOP régionaux suivants, dont la DREAL est RBOP déléguée :

- le BOP 113 (PEB) « paysages, eau et biodiversité » ;
- le BOP 135 (UTAH) « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » ;
- le BOP 135 RPAY (UTAH plan de relance) ;
- le BOP 181 (PR) « prévention des risques » ;
- le BOP 203 (IST) « infrastructures et services de transport » ;
- le BOP 205 (AM) « affaires maritimes ».

Article 6

La présente délégation porte sur les BOP dont la DREAL est RUO :

– les BOP centraux suivants :

- le BOP 113 (PEB) « paysages, eau et biodiversité » ;
- le BOP 135 (UTAH) « urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat » ;
- le BOP 159 (EIGM) « expertise, information géographique et météorologie » ;
- le BOP 174 (ECAM) « énergie, climat et après-mines » ;
- le BOP 181 (PR) « prévention des risques » ;
- le BOP 203 (IST) « infrastructures et services de transports » ;
- le BOP 217 (CPPEDMD) « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » dont la DREAL est aussi centre de coûts ;
- le BOP 362 « écologie ».

– les BOP interrégionaux suivants :

- le titre 6 du volet « plan Loire » du BOP 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- les titres 3, 5 et 6 des BOP 113 « paysages, eau et biodiversité » et 181 « prévention des risques » volet plan Loire grandeur nature ;

– les BOP régionaux suivants :

- le BOP régional 354 « administration territoriale de l'État » ;
- le BOP régional 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;
- le BOP 380 « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (fonds vert) pour la mesure « zones à faibles émissions » (ZFE) uniquement.

La présente délégation porte également sur les BOP centraux suivants dont la DREAL est service prescripteur :

- de l'UO régionale SGAR :

- le BOP 362 « écologie » ;
- le BOP 363 « compétitivité ».

- de l'UO centrale "intérieur" :

- le BOP 216 (CPPI) « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ».

Article 7

Délégation de signature est également donnée, sauf en cas d'avis défavorable du contrôleur budgétaire régional lorsque cet avis est requis, à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'effet d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics ainsi que leurs modifications et autres actes de procédure relevant des BOP cités aux articles 5 et 6, ainsi que du BOP 112 pour ce qui concerne les projets GEOPAL et SIGLOIRE.

La présente délégation de signature s'exécute sous réserve des dispositions du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État, notamment ses articles 8 et 9.

Article 8

Demeurent réservés à la signature du préfet de région, quel qu'en soit le montant :

- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 9

En application de l'article R321-11 du code de la construction et de l'habitation, délégation de signature est donnée à Mme Anne BEAUVAL pour exercer les missions relatives à la délégation régionale de l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

Article 10

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, Mme Anne BEAUVAL peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cette décision sera, dès sa signature, adressée au préfet de région, à la directrice régionale des finances publiques et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Article 11

L'arrêté préfectoral n° 2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de

l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire est abrogé.

Article 12

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

20 MARS 2024

Le préfet



Fabrice RIGOULET-ROZE

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2024/16/53

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

SERVICE RELATIONS AVEC LES
ÉTABLISSEMENTS

Arrêté n° 2024/DA/SRESMS/PH/005
du 22 février 2024

ARRÊTÉ

portant pérennisation de 4 places
d'Accueil de Jour sur le FAM L'Etape

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma départemental de l'autonomie du 20 juin 2022 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap voté par l'Assemblée départementale les 15 et 16 décembre 2022 ;

CONSIDERANT la convention tripartite du 28 mars 2018 relative à la création au 1^{er} avril 2018 à titre expérimental d'un service d'Accueil de Jour médicalisé rattaché au FAM l'Etape géré par l'ADAPEI 53 ;

CONSIDERANT le courrier de renouvellement pour un an du 25 mars 2019 ;

CONSIDERANT le courrier de prorogation pour un an du 30 mars 2020 ;

CONSIDERANT le courrier de prorogation pour un an du 2 décembre 2021 ;

CONSIDERANT le courrier de prorogation pour un an du 26 octobre 2022 ;

CONSIDERANT les axes de la feuille de route de la transformation de l'offre à destination des personnes en situation de handicap et notamment le développement attendu de la vie inclusive et de l'accueil séquentiel ;

CONSIDERANT le courrier conjoint CD/ARS du 12 décembre 2023 pérennisant l'accueil de jour médicalisé du FAM l'Etape à compter du 1^{er} avril 2023 ;

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 :

Les 4 places d'Accueil de Jour du FAM L'Etape de l'ADAPEI à Laval sont autorisées à compter du 1^{er} avril 2023.

Article 2 :

Cette autorisation est valable pour une durée maximale de 15 ans, soit jusqu'en 2032 (le dernier renouvellement d'autorisation du FAM l'Etape datant de 2017), sauf décision nouvelle avant cette échéance et sous réserve des évaluations externes que l'établissement doit réaliser conformément à la réglementation.

Article 3 :

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 :

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Nantes, soit par voie postale, (6 Allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex), soit par l'application <https://citoyens.telerecours.fr/>

Ce recours ne suspend pas l'application de la présente décision.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **22 FEV. 2024**

*Le Président du Conseil départemental
de la Mayenne,*



Olivier RICHEFOU

*Le Directeur général de l'ARS
des Pays de la Loire,*



Jérôme JUMEL

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2024/17/53

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

SERVICE RELATIONS AVEC LES
ÉTABLISSEMENTS

Arrêté n° 2024/DA/SRESMS/PH/006
du 22 février 2024

ARRÊTÉ

portant la capacité totale du FAM L'Etape ADAPEI
de LAVAL à 33 places.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma départemental de l'autonomie du 20 juin 2022 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap voté par l'Assemblée départementale les 15 et 16 décembre 2022 ;

VU l'arrêté n°2008-D-286 du 22 juillet 2008 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) par transformation d'un Foyer d'Hébergement (FH) à Laval pour Adultes handicapés autistes et adultes handicapés vieillissants géré par l'ADAPEI 53 et autorisant la création de 5 places de FAM à compter du 1^{er} septembre 2008 ;

VU l'arrêté n° 2008-D-458 du 17 novembre 2008 relatif à la création de 6 places supplémentaires de FAM à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

VU l'arrêté n° 2009-D-291 du 9 juillet 2009 relatif à la création de 18 places supplémentaires de FAM à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/AMS/2015/01/53 du 16 mars 2015 portant la modification de l'arrêté n° 2009-D-291 du 9 juillet 2009 et autorisant la gestion du FAM l'Etape de 29 places (dont 28 places d'hébergement permanent et 1 place d'accueil temporaire) par l'ADAPEI 53 à Laval ;

VU l'arrêté n° 2024/DA/SRESMS/PH/005 portant pérennisation des 4 places d'Accueil de Jour sur le FAM L'Etape ;

CONSIDÉRANT les axes de la feuille de route de la transformation de l'offre à destination des personnes en situation de handicap et notamment le développement attendu de la vie inclusive et de l'accueil séquentiel ;

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La capacité autorisée, à compter du 1^{er} avril 2023, du Foyer d'Accueil Médicalisé « ADAPEI » de LAVAL est portée à 33 places (28 places d'Hébergement permanent, 1 place d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour).

Article 2 :

Cette autorisation d'extension est valable pour une durée maximale de 15 ans, soit jusqu'en 2032 (le dernier renouvellement d'autorisation du FAM l'Etape datant de 2017), sauf décision nouvelle avant cette échéance et sous réserve des évaluations externes que l'établissement doit réaliser conformément à la réglementation.

Article 3 :

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, selon les modalités applicables dans le département de la Mayenne.

Article 4 :

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Nantes, soit par voie postale, (6 Allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex), soit par l'application <https://citoyens.telerecours.fr/>

Ce recours ne suspend pas l'application de la présente décision.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **22 FEV. 2024**

*Le Président du Conseil départemental
de la Mayenne,*



Olivier RICHEFOU

*Le Directeur général de l'ARS
des Pays de la Loire,*



Jérôme JUMEL

ARRETE

N°ARS-PDL/DATA/PIME/2023/ 21

**Portant approbation de la modification de la convention constitutive du
Groupement d'Intérêt Public
DISPOSITIF D'APPUI A LA COORDINATION DES PARCOURS COMPLEXES DE LA SARTHE
(DAC 72)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6327-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 et suivants ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux Groupements d'Intérêt Public ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 modifié relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP et sa circulaire d'application en date du 17 septembre 2013 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;

Vu Arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

Vu l'instruction n° 18-0016 du 28 mars 2018 relative au statut commun des Groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté N°ARS-PDL/DATA/PIME/2022/1 du 8 novembre 2022 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public du Dispositif d'appui à la coordination – DAC 72 ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Dispositif d'appui à la coordination – DAC 72 » ;

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Dispositif d'appui à la coordination – DAC 72 » ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques Pays de la Loire en date du 9 décembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est approuvé l'avenant n°1 portant modification de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Dispositif d'appui à la coordination – DAC 72 » annexée au présent arrêté.

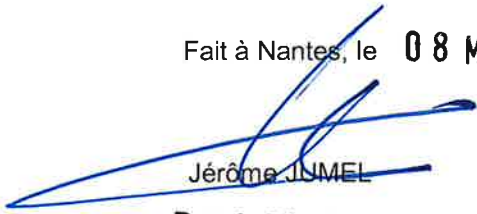
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur par intérim de l'Appui à la Transformation et de l'Accompagnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **08 MARS 2024**



Jérôme JUMEL

Pour le Directeur général
Isabelle MONNIER
Directrice générale adjointe

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest

AVIS n° 1/2024

relatif à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
pour l'année 2024

Le préfet de la région Pays de la Loire

Le 15 décembre 2023, le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire a adopté la délibération n° 14/2023 relative à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs à son profit pour l'année 2024.

En application de l'article R. 912-33 du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Le taux de la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs pour l'année 2024 au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire est fixé à 2,15 %.

Ampliations :

Secrétariat d'État chargé de la mer (direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest (adjoints ; service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes ; service de contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens) pour publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

**Délibération n° 14/2023 du 15 décembre 2023 relative à la
cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs
au profit du comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins des Pays de la Loire**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.912-1 et suivants, et les articles R. 912-18 et suivants ;

Vu la délibération n° 15/2021 du 9 décembre 2021 du CNPME relative au régime de fixation du montant de la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit des Comité des Pêches Maritimes et des élevages Marins,

Vu l'arrêté DIRM n° 41/2022 du 19 juillet 2022 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°2022/443 du 08 juillet 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Considérant la nécessité de financer les activités des Comités, notamment par le prélèvement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche afin de permettre à ceux-ci d'exercer les missions qui leur sont dévolues par les articles L.912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Le Conseil adopte les dispositions suivantes

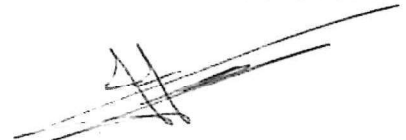
ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 3 de la délibération n° 15/2021 du 9 décembre 2021 du CNPME, le taux de la cotisation professionnelle obligatoire instituée par le CRPEM des Pays de la Loire, due par les armateurs est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2024 à 2,15 %.

ARTICLE 2 :

La délibération n° 14/2022 du 16 décembre 2022 est abrogée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 15 décembre 2023
Le Président, José JOUNEAU





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

AVIS n° 2/2024

relatif à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture au profit du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire pour l'année 2024

Le préfet de la région Pays de la Loire

Le 10 octobre 2023, le comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire a adopté les délibérations n° 2023.10.10-01 et 2023.10.10-02 relatives à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture des Pays de la Loire à son profit pour l'année 2024.

En application de l'article R. 912-120 du code rural et de la pêche maritime, ces délibérations font l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Ampliatiions :

Secrétariat d'État chargé de la mer et de la biodiversité (direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, service pêche maritime et aquaculture durables, sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (adjoints ; service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes ; service de contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral de Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances) pour publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération

N° 2023.10.10 – 01

Nombre de délégués

En exercice : 18
Quorum : 10
Présents : 11
Représentés : 4
Votants : 15

Résultat du vote

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Séance du 10 Octobre 2023

Convocation : 26 Septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix octobre, les membres du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire, dûment convoqués se sont réunis à Beauvoir Sur Mer, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LE GOFF en conseil.

Etaient présents :

BEAULIEU Guillaume	GAUTIER Vincent	RAIMBAUD Pierre
BERTRAND André	LE GOFF Jean-Yves	RAIMBERT Guillaume
CORCAUD Hervé	LÉCOSSOIS David	ROCHER Tanguy
DUPONT Philippe	MARIONNEAU Yann	SOURBIER Jacques
FRITEL Antoine	MOULIN Frédéric	TARAUD Guillaume

Etaient excusés :

BÉRTAUD Emmanuel	CORCAUD Vincent	LAMARCHE Hugues
BERTRAND Aymeric	DUPONT Jean-Philippe	ROBIN Jean-Claude
CHARPENTIER Antonio	GUYAU Patrick	
CHARPENTIER Romain	LE GUERN Sébastien	

OBJET : CPO 2024

VU les articles L912-16 et suivants du Livre IX du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir les montants des cotisations professionnelles obligatoires et des cotisations spécifiques pour établir le budget prévisionnel 2024.

CONSIDERANT que le CRC se réfère au fichier fourni par les services du DSIAM (Département des Systèmes d'Information des Affaires Maritimes de Saint Malo) à la date du 1 janvier de l'année en cours pour calculer le montant des cotisations.

CONSIDERANT la nécessité d'équilibrer le budget du CRC et de garantir une trésorerie suffisante équivalent à un an et demi de fonctionnement.

Le Président en appelle au vote pour les CPO 2024 et propose :

- d'appliquer un minimum de perception à 150 €
- d'augmenter les cotisations professionnelles obligatoires de 14 % comme suit :

- **Concessions en ares : huîtres, moules et autres coquillages**
 - 3,47 € de l'are pour les parcs à huîtres concédés sur les quartiers de Nantes, Noirmoutier (partie continentale) et les Sables d'Olonne.
 - 4,66 € de l'are pour les parcs à huîtres concédés sur la partie insulaire du quartier de Noirmoutier.
 - 3,47 € de l'are pour les parcs à palourdes, coques, moules et bigorneaux concédés sur les quartiers de Nantes, Noirmoutier et les Sables d'Olonne.
 - 3,47 € de l'are pour les « dépôt claire » et « dépôt surélevé » concédés sur les quartiers de Nantes, Noirmoutier et les Sables d'Olonne.
- **Concessions en mètres : huîtres, moules et autres coquillages**
 - 0,18 € du mètre linéaire de bouchots concédés sur les quartiers maritimes de Nantes et de Saint-Nazaire, secteur « Banc du nord » uniquement.
 - 0,22 € du mètre linéaire de bouchots et filières concédés sur le quartier maritime de Noirmoutier.
 - 1,08 € par mètre de filière ostréicole concédée sur le quartier des Sables d'Olonne.
- **Concessions en point de productivité : huîtres, moules et autres coquillages**
 - 2,66 € par point de productivité pour les bouchots et filières mytilicoles concédés sur les quartiers des Sables d'Olonne et Yeu.
- **Concessions en unité de production :**
 - 2,74 € par tube / tamis pour les écloseries et nurseries de coquillages situées sur le territoire de compétence du CRC Pays de la Loire. *A défaut de réception de déclaration, une CPO minimum de 300 tubes-tamis sera appliquée ou la facturation se fera sur la base de l'année précédente.*

2

Après délibération, les membres du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire approuvent à l'unanimité les montants des Cotisations Professionnelles Obligatoires applicables en 2024 proposés tel que ci-dessus.

Fait et délibéré, le 10 Octobre 2023

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Yves LE GOFF



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération

N° 2023.10.10 – 02

Nombre de délégués

En exercice : 18
Quorum : 10
Présents : 11
Représentés : 4
Votants : 15

Résultat du vote

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Séance du 10 Octobre 2023

Convocation : 26 Septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix octobre, les membres du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire, dûment convoqués se sont réunis à Beauvoir Sur Mer, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LE GOFF en conseil.

Etaient présents :

BEAULIEU Guillaume	GAUTIER Vincent	RAIMBAUD Pierre
BERTRAND André	LE GOFF Jean-Yves	RAIMBERT Guillaume
CORCAUD Hervé	LECOSSOIS David	ROCHER Tanguy
DUPONT Philippe	MARIONNEAU Yann	SOURBIER Jacques
FRITEL Antoine	MOULIN Frédéric	TARAUD Guillaume

Etaient excusés :

BERTAUD Emmanuel	CORCAUD Vincent	LAMARCHE Hugues
BERTRAND Aymeric	DUPONT Jean-Philippe	ROBIN Jean-Claude
CHARPENTIER Antonio	GUYAU Patrick	
CHARPENTIER Romain	LE GUERN Sébastien	

1

OBJET : Cotisations Spécifiques 2024

VU les articles L912-16 et suivants du Livre IX du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir les montants des cotisations professionnelles obligatoires et des cotisations spécifiques pour établir le budget prévisionnel 2024.

CONSIDERANT que le CRC se réfère au fichier fourni par les services du DSIAM (Département des Systèmes d'Information des Affaires Maritimes de Saint Malo) à la date du 1 janvier de l'année en cours pour calculer le montant des cotisations.

CONSIDERANT la nécessité d'uniformiser la gestion du balisage sur l'ensemble du territoire de compétence du CRC Pays de Loire.

CONSIDERANT le besoin de recouvrer un budget pour le lancement de la nouvelle marque des Pays de la Loire.

Le Président en appelle au vote et propose les montants des cotisations spécifiques comme suit :

- « Balisage Pertuis Breton » 24 € par filière ostréicole ou mytilicole,
0,24 € par point de productivité pour les bouchots, concédés sur le quartier des
Sables d'Olonne,
- « Balisage des Moutiers » 0,91 €/are pour les parcs à huîtres implantés sur le secteur des Moutiers,
- « Balisage de la Bernerie » 0,08 €/are pour les parcs à huîtres implantés sur le secteur de la Bernerie,
- « Communication huîtres » 4 % du montant des CPO appliquées sur les parcs à huîtres, les bouchots, les
filières conchylocoles et les tubes-tamis sur le territoire du CRC Pays de la Loire

Avec une perception minimum de 10 € pour l'ensemble des cotisations balisage

Après délibération, les membres du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire approuvent à l'unanimité les montants des Cotisations Spécifiques applicables en 2024 proposés tel que ci-dessus.

Fait et délibéré, le 10 Octobre 2023

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Yves LE GOFF

2



Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 49/11

**Délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional
dans le domaine de l'inspection de la législation du travail**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

VU le code du travail, notamment les articles R.8122-2 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 9 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Wilfrid PELISSIER, à compter du 1^{er} octobre 2021, sur les fonctions de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire,

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, au nom du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, les décisions relevant des pouvoirs propres conférés par les lois et règlements en vigueur au Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en matière d'actions d'inspection de la législation du travail, notamment celles qui sont ci-dessous mentionnées ainsi que celles prises sur recours gracieux dans le département du Maine-et-Loire :

PARTIE I - Relations individuelles de travail	
Opposition au plan d'égalité entre les femmes et les hommes	L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail
Homologation des ruptures conventionnelles individuelles	L. 1237-14 ; R. 1237-3 du code du travail
Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	L. 1242-6 et D. 1245-5 du code du travail L.1251-10 et D. 1251-2 du code du travail

Groupement d'employeurs, d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs, agréments	L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11, R. 1253-19 à R. 1253-26, R.1253-32 du code du travail
PARTIE II - Relations collectives de travail	
Suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 ; R. 2143-6 du code du travail
Rescrit en matière d'égalité professionnelle	L. 2242-9 ; R. 2242-9 du code du travail
Détermination du caractère d'établissement distinct CSE	L. 2313-5 ; R. 2313-2 du code du travail
Détermination du caractère d'établissement distinct UES	L. 2313-8 ; R. 2313-5 du code du travail
Répartition du personnel et des sièges au sein du CSE	L. 2314-13 ; R. 2314-3 du code du travail
Répartition des sièges entre les différents établissements du CSE central	L. 2316-8 ; R. 2316-2 du code du travail
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4 ; R. 2332-1 du code du travail
Désignation d'un remplaçant au comité de groupe	L. 2333-6 et R.2332-1 du code du travail
Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R.2345-1 du code du travail
Décision de refus du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région des Pays de la Loire	R.2122-23 du code du travail
PARTIE III - Durée du travail	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue	L. 3121-21 ; R. 3121-10 du code du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole	L. 713-13 et R. 713-13 du Code rural et de la pêche maritime
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	L. 3121-24 ; R. 3121-15 et R. 3121-16 du code du travail
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire	R.3121-32 du code du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne / production agricole	L. 713-13 et R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime
Enregistrement des heures – recours contre décision IT	R. 713-44 du code rural et de la pêche maritime
PARTIE IV - Santé et sécurité au travail	
Dérogation au nombre de berceaux dans un local d'allaitement	L.4152-1 et 2 ; R.4152-17 et s. du code du travail
Dérogations concernant les salariés en CDD et les salariés temporaires	L. 4154-1 ; D. 4154-3 ; D. 4154-4 ; R. 4154-5 du code du travail
Obligation de prévoir des douches	L. 4221-1 du code du travail, Article 3 arrêté du 23/07/1947 modifié
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale	Arrêté du 11/07/1977 article 3
Approbation des études de sécurité risque pyrotechnique	R. 4462-30 du code du travail
Dérogation VRD	R. 4533-6 et R. 4533-7 du code du travail
Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention	L. 4721-1, 1° ; R. 4721-1 du code du travail
Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L. 4221-1	L. 4721-1, 2° ; R. 4721-1 du code du travail

Suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L. 4733-8 ; R. 4733-11 ; R. 4733-12 ; R. 4733-15 du code du travail
Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L. 4733-8 ; L. 4733-9 ; L. 4733-10 ; R. 4733-13 ; R. 4733-14 ; R. 4733-15 du code du travail
PARTIE VI - Formation professionnelle	
Suspension du contrat d'apprentissage	L. 6225-4 ; R. 6225-9 du code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	L. 6225-5 du code du travail
PARTIE VIII - Moyens d'intervention de l'inspection du travail	
Proposition et notification de la transaction pénale au contrevenant	L.8114-4 et R.8114-4 et suivants du code du travail
Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre	L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail
Rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 ; R. 8291-1-1 du code du travail

Article 2 :

Monsieur Wilfrid PELISSIER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

Article 3 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par délégation,

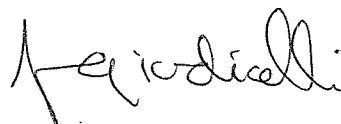
Article 4 :

La décision n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 49/50 du 1^{er} octobre 2021 est abrogée à compter du 18 mars 2024.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter du 18 mars 2024 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 18 mars 2024



Jérôme GIUDICELLI.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETE N° 2024/DREETS/09

portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;
- VU** l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé nommant Mr Jérôme GIUDICELLI, directeur du travail, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du département de la Mayenne du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Mr Jérôme GIUDICELLI, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;
- VU** l'article 3 de l'arrêté préfectoral du département de la Mayenne du 18 mars 2024 autorisant Mr Jérôme GIUDICELLI à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Subdélégation de signature est accordée aux agents de la DREETS des Pays de la Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents énumérés à l'article 2 du présent arrêté relevant des domaines spécifiés ci-dessous :

DOMAINE	NOM	Fonction
Missions mentionnées à l'article 2.2.1	Mme Elisabeth ROUAULT- HARDOIN Mme Marie BLONDEL M. Pascal GUILLAUD	Responsable du Pôle C Responsable adjointe du Pôle C Responsable du service métrologie légale
Missions mentionnées à l'article 2.2.2	M. Adrien KIPPELEN	Responsable du pôle «entreprises-emploi-compétences»

Missions mentionnées à l'article 2.2.3	M. Adrien KIPPELEN	Responsable du pôle «entreprises-emploi-compétences»
Missions mentionnées à l'article 2.2.4	M. Adrien KIPPELEN	Responsable du pôle «entreprises-emploi-compétences»
Missions mentionnées à l'article 2.2.5	M. Adrien KIPPELEN	Responsable du pôle «entreprises-emploi-compétences»

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, en ce qui concerne le département de la Mayenne, toutes correspondances administratives ayant trait aux activités du service et toutes décisions et documents entrant dans le cadre de l'application des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

2.1.- Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

Cf. points I de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024 susvisé de la préfecture de la Mayenne portant délégation de signature à Mr Jérôme GIUDICELLI.

2.2.- Développement des entreprises dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité pour l'industrie, les services ainsi que celles définies par le ministre chargé de l'économie dans les domaines de l'intelligence économique et, pour ce qui concerne la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

2.3.- Développement des entreprises à l'international.

2.4.- Développement des entreprises artisanales et commerciales, des professions libérales.

2.5.- Développement de l'économie touristique.

ARTICLE 3

La présente subdélégation est accordée à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 2 précité, à l'exception :

- de la correspondance administrative :
 - o aux parlementaires,
 - o au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - o aux maires, pour les circulaires générales et les lettres dont l'objet revêt un caractère important,
- des décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes.

ARTICLE 4

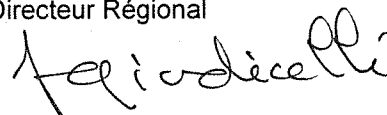
Le présent arrêté de subdélégation de signature abroge l'arrêté de subdélégation n° 2023/DREETS/05 du 7 Février 2023.

ARTICLE 5

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 18 Mars 2024

Le Directeur Régional

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Judicelli', with a stylized flourish at the end.

Jérôme GIUDICELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETÉ N° 2024/DREETS/IRP/01

Portant modification de la composition de la formation spécialisée

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 ;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant création de comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées au sein de certains services et établissements relevant des ministres chargés de l'économie, du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales du 1^{er} au 8 décembre 2022 pour la désignation des représentants des personnels au comité social d'administration institué auprès de chaque directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2023 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les membres d'une formation spécialisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté N°2023/DREETS/IRP/03 du 26 janvier 2023 relatif à la composition de la formation spécialisée est modifié comme suit :

1 - Représentants de l'Administration

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, président, ou son représentant ;

La Secrétaire Générale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant ;

2 - Représentants du personnel

Sont désignés représentants des personnels :

- en qualité de membres titulaires :

Syndicat SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE

Mme Nadia CHOUATER en remplacement de M. Youssef EL MAMDOUHI

- en qualité de membres suppléants :

Syndicat SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE

Mme Camille GACHET en remplacement de M. Gilbert LEON

4 - Le service santé et sécurité au travail

M. Olivier COLOU en remplacement de Mme Christelle TARDIF, assistant de prévention

ARTICLE 2

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 18 mars 2024

Le Directeur régional,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Judicelli', is written over a faint circular stamp.

Jérôme GIUDICELLI

Composition de la Formation Spécialisée de la DREETS des Pays de la Loire
(au 1^{er} avril 2024)

1 - Représentants de l'administration

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, président, ou son représentant ;

La Secrétaire Générale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant ;

2 - Représentants du personnel

Sont désignés représentants des personnels :

- **en qualité de membres titulaires :**

Syndicat SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE

M. Christophe MARTIN

Mme Nadia CHOUATER

Syndicat U.N.S.A. FONCTION PUBLIQUE

Mme Martine BARON

M. Jacques EBOKO EBOKO

Syndicat C.F.D.T.

M. Guillaume MAITRE

- **en qualité de membres suppléants :**

Syndicat SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE

M. Frédéric MORGAN

Mme Camille GACHET

Syndicat U.N.S.A. FONCTION PUBLIQUE

M. Romuald DAUBERCIES

M. Johan HOUSSIN

Syndicat C.F.D.T.

Mme Catherine LEPACHELET

3 - Les médecins de prévention

Mme le Dr Nathalie LACOSTE-RENARD

M. le Dr Christophe COURDURIE

4 – Le service santé et sécurité au travail

M. Olivier COLOU, assistant de prévention

5 - L'inspecteur santé et sécurité au travail

Mme Françoise LALLIER

6 - Les personnes qualifiées

Mme Emmanuelle LIONET – assistante de service social du personnel - Ministères sociaux

Mme Valérie JOSEK – assistante de service social du personnel – Ministère de l'économie et des finances

7 - Secrétariat administratif

M. Jean-Philippe ROULLAND



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETÉ N° 2024/DREETS/IRP/02

Portant modification de la composition du comité social d'administration

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant création de comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées au sein de certains services et établissements relevant des ministres chargés de l'économie, du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu les résultats du scrutin organisé du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté N°2023/DREETS/IRP/01 du 6 janvier 2023 relatif à la composition du comité social d'administration ;

Vu les propositions faites par les organisations syndicales ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté N°2023/DREETS/IRP/01 du 6 janvier 2023 relatif à la composition du comité social d'administration est modifié comme suit :

1 - Représentants de l'administration

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, président, ou son représentant ;

La Secrétaire Générale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant ;

2 - Représentants du personnel

Sont désignés représentants des personnels :

- en qualité de membres titulaires :

Syndicat SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE

Mme Anne-Sophie MORIO en remplacement de M. Youssef EL MAMDOUHI

- en qualité de membres suppléants :

M. Frédéric MORGAN en remplacement de Mme Anne-Sophie MORIO

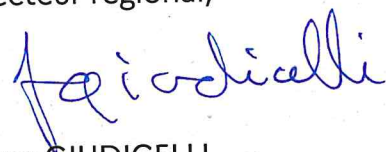
Mme NADIA CHOATER en remplacement de Mme Camille GACHET

ARTICLE 2

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 18 mars 2024

Le Directeur régional,



Jérôme GIUDICELLI

Composition du CSA de la DREETS des Pays de la Loire

(au 1^{er} avril 2024)

1 - Représentants de l'administration

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, président, ou son représentant ;

La Secrétaire Générale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant ;

2 - Représentants du personnel

Membres titulaires :

Syndicat SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE

M. Christophe MARTIN

Mme Anne-Sophie MORIO

Syndicat U.N.S.A. FONCTION PUBLIQUE

Mme Martine BARON

M. Jacques EBOKO EBOKO

Syndicat C.F.D.T.

M. Guillaume MAITRE

Membres suppléants :

Syndicat SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE

M. Frédéric MORGAN

Mme Nadia CHOUATER

Syndicat U.N.S.A. FONCTION PUBLIQUE

M. Romuald DAUBERCIES

M. Johan HOUSSIN

Syndicat C.F.D.T.

Mme Pascale DANIEL



DÉCISION n° 2024/DREETS/Pôle Travail/20

**relative à la représentation de la DREETS
au sein de la commission régionale des opérations de vote élections
professionnelles TPE**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-1, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 2122-46, R. 2122-47 et R. 2122-48, relatifs à la commission régionale des opérations de vote ;

Vu l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024 ;

Vu la période de mesure de l'audience syndicale dans les entreprises de moins de onze salariés, du 25 novembre au 9 décembre 2024 ;

Considérant que la décision n° 2024/DREETS/Pôle Travail/19 comporte une erreur matérielle relative à la date de signature ;

DÉCIDE

Article 1

Pour le scrutin susvisé, sont désignées pour siéger au sein de la commission régionale des opérations de vote :

- Sylviane CORDONNIER, Directrice du Travail, pôle Travail, en qualité de présidente,
- Gaëlle BOUTELOUP, contractuelle, pôle Travail, en qualité de secrétaire.

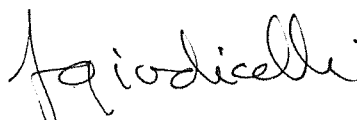
Article 2

La présente décision annule et remplace la décision n° 2024/DREETS/Pôle Travail/19 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire le 18 mars 2024.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 18 mars 2024


Jérôme GIUDICELLI.



**LISTE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES DANS LE CADRE DU
SCRUTIN RELATIF A LA MESURE DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES
SALARIES DES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES DANS LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R. 2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024 ;

Vu la liste des candidatures recevables publiées sur le site internet du ministère chargé du travail ;
Considérant que la décision n° 2024/DREETS/Pôle Travail/19 comporte une erreur matérielle relative à la date de signature ;

Considérant que la liste publiée le 18 mars 2024 comporte une erreur matérielle portant sur la date de signature ;

Article 1

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter dans la région Pays de la Loire sont :

- La Confédération autonome du travail (CAT) ;
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- La Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC), exclusivement envers les salariés cadres ;
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- La Confédération générale du travail (CGT) ;
- La Confédération générale du travail - Force ouvrière (FO) ;
- La Confédération nationale des travailleurs - Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- La Fédération du Printemps écologique (PE) ;
- *Sindacatu di i travagliadori corsi* (STC) ;
- L'Union des syndicats gilets jaunes (USGJ) ;
- L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- L'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES).

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter dans la région Pays de la Loire sont :

- La Confédération nationale des éducateurs sportifs, des salariés du sport et de l'animation (CNES) ;
- La Confédération des salariés du particulier employeur, assistants familiaux et assistants maternels (CSAFAM), exclusivement envers les salariés non-cadres ;
- La Fédération nationale associations et syndicats de sportifs (FNASS) ;
- La Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- La Guilde des auteurs réalisateurs de reportages et documentaires (GARRD) ;
- Le Syndicat commerce indépendant démocratique (SCID) ;

- Le Syndicat des artistes-interprètes et enseignants de la musique, de la danse, des arts dramatiques et des autres métiers connexes du spectacle (SAMUP) ;
- Le Syndicat des employés du commerce et des interprofessionnels (SECI) ;
- Le Syndicat national des professionnel.le.s de la petite enfance (SNPPE) ;
- Le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- Le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- Le Syndicat national de l'immobilier, des gardiens d'immeubles, concierges et professions connexes (SNIGIC) ;
- Le Syndicat professionnel des assistants maternels, assistants familiaux, garde d'enfant et salariés du particulier employeur (SPAMAF), exclusivement envers les salariés non-cadres.

L'organisation syndicale, dont la vocation statutaire revêt un caractère multirégional et interprofessionnel, autorisée à se présenter dans la région Pays de la Loire est :

- *Sindikad Labourerien Breizh* (SLB).

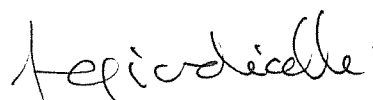
Article 2

La présente liste annule et remplace celle publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire le 18 mars 2024.

Article 3

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 18 mars 2024


Jérôme GRUDICELLI.

Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de
Sécurité Sociale

Antenne interrégionale de Rennes

MNC



REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, CHARGÉ DES COMPTES PUBLICS

**Arrêté modificatif n°3 du 18 mars 2024
portant modification de la composition du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales des Pays de la Loire**

Le ministre de la santé et de la prévention,

Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire,

Vu les arrêtés modificatifs des 15 mai et 19 décembre 2023,

Vu la désignation formulée par la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) le 14 mars 2024,

ARRESENT

Article 1

L'arrêté ministériel du 18 mars 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), remplace Madame Jocelyne MORIN en tant que membre suppléant :

Monsieur Xavier DESPRES

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 18 mars 2024

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

